



Assemblée générale

Distr. générale
13 décembre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur sa mission en Mauritanie

Note du secrétariat

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'est rendu en Mauritanie du 25 janvier au 3 février 2016. Lors de sa mission, il a pu visiter des lieux de privation de liberté dans tout le pays et mener des entretiens confidentiels avec les détenus de son choix, ce dont il remercie le Gouvernement.

La Mauritanie a renforcé sa collaboration avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et a adopté plusieurs textes de lois importants visant à éradiquer la torture et les mauvais traitements, parmi lesquels la loi de 2015 contre la torture et la loi de 2015 instituant un mécanisme national de prévention de la torture conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Rapporteur spécial souligne toutefois que la Mauritanie doit à présent s'attacher à mettre en application les lois et les garanties existantes visant à protéger tous les individus contre la torture et les mauvais traitements.

GE.16-22017 (F) 030117 090117



* 1 6 2 2 0 1 7 *

Merci de recycler



**Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
sur sa mission en Mauritanie***

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Cadre juridique.....	3
A. Niveau international.....	3
B. Niveau régional.....	4
C. Niveau national.....	4
III. Évaluation de la situation	5
A. Torture et mauvais traitements	5
B. Conditions de détention	10
C. Garanties et prévention	15
IV. Conclusions et recommandations	20
A. Conclusions	20
B. Recommandations.....	21

* Distribué dans la langue originale et en français seulement.

I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, s'est rendu en Mauritanie, à l'invitation du Gouvernement, du 25 janvier au 3 février 2016.
2. Lors de sa mission, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le Président, le Premier Ministre et des représentants du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme et à l'action humanitaire, du Ministère de la justice, du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation, du Ministère de la défense nationale, du Ministère de la santé, du Ministère des affaires sociales, de l'enfance et de la famille, de la Cour suprême, de la Cour d'appel de Nouakchott, de la Commission nationale des droits de l'homme, du Médiateur, de la police, des services de renseignement, de la gendarmerie, de la Garde nationale et de l'Ordre national des avocats, ainsi qu'avec des représentants de l'administration, des autorités judiciaires et des services de sécurité des régions dans lesquelles il s'est rendu. Il a également rencontré des représentants d'organismes des Nations Unies, d'ambassades et d'organisations de la société civile, ainsi que des victimes de la torture et des membres de leur famille.
3. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme et à l'action humanitaire d'avoir facilité sa visite et à exprimer sa gratitude au Gouvernement, qui lui a permis d'avoir accès à des centres de détention, dont une prison de haute sécurité, conformément aux modalités applicables aux missions d'établissement des faits des rapporteurs spéciaux (voir E/CN.4/1998/45, appendice V). Il signale toutefois avec préoccupation qu'il s'est vu refuser l'accès, en temps voulu, à un lieu qui pourrait être un centre de détention officieux et où des auteurs présumés d'actes terroristes pourraient être détenus.
4. Le Rapporteur spécial a communiqué ses constatations préliminaires au Gouvernement à l'issue de sa mission.

II. Cadre juridique

A. Niveau international

5. La Mauritanie est partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme de l'ONU interdisant la torture et les mauvais traitements, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
6. Une fois ratifiés et publiés, les instruments internationaux priment les lois nationales. Il est toutefois regrettable que les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme que la Mauritanie a ratifiés, y compris la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aient seulement été publiés dans le numéro spécial de décembre 2014 du Journal officiel et n'aient pas été largement diffusés.

B. Niveau régional

7. La Mauritanie est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à son Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique, ainsi qu'à son Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle est également partie à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et a souscrit aux lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island).

C. Niveau national

8. La Constitution a été adoptée en 1991. Elle a ensuite été révisée en 2006 et en 2012, notamment pour que la torture (de même que l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage) soit érigée en crime contre l'humanité (art. 13).

9. Le Code pénal ne faisait pas de la torture une infraction distincte, ce qui a changé avec la loi n° 2013-011 du 23 janvier 2013 qui, en application de la révision constitutionnelle de 2012, a fait de la torture une infraction spécifique punie en tant que crime contre l'humanité (art. 3) et l'a érigée en infraction imprescriptible (art. 1), sans toutefois donner de définition de la torture. En septembre 2015, la loi n° 2015-033 relative à la lutte contre la torture a été adoptée, venant remplacer la loi de 2013. Elle contient une définition de la torture et des dispositions régissant son interdiction, sa prévention et sa répression et prévoit des mesures de réparation et de protection. Elle prévoit en outre de nouvelles garanties pour toutes les personnes privées de liberté.

10. En application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Mauritanie a également adopté, en septembre 2015, la loi n° 2015-034 instituant un mécanisme national de prévention de la torture, dont l'objectif est d'empêcher le recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention. Pour ce faire, le mécanisme effectue des visites programmées ou inopinées dans des lieux de privation de liberté, reçoit des plaintes pour torture ou mauvais traitements et les transmet aux autorités administratives et judiciaires compétentes, donne des avis sur les projets de lois, formule des recommandations et contribue aux activités de sensibilisation (art. 3). Le président et les 12 membres du mécanisme ont été nommés par décret en avril 2016¹. Au moment où ce rapport a été rédigé, toutefois, le mécanisme ne semblait pas pleinement opérationnel et, bien qu'il ait organisé un séminaire de démarrage en août 2016 et effectué quelques visites initiales, il n'avait pas encore adopté de stratégie à long terme et ne disposait pas des moyens financiers et des ressources nécessaires pour pouvoir s'acquitter de son mandat.

11. Les articles préliminaires du Code de procédure pénale prévoient des garanties supplémentaires contre la torture, et précisent que tout aveu obtenu par la torture, la violence ou la force est irrecevable. De plus, son article 58 dispose que la dignité humaine de toutes les personnes privées, de quelle que manière que ce soit, de leur liberté doit être respectée et qu'il est interdit de les maltraiter moralement ou physiquement ou de les détenir dans des lieux autres que ceux prévus à cet effet par la loi.

12. En outre, l'article 15 de la loi n° 2010-07 du 20 janvier 2010 relative au statut de la Police nationale dispose que les membres de la Police nationale doivent s'abstenir de tout traitement cruel ou dégradant.

¹ Voir www.cridem.org/C_Info.php?article=683398.

13. L'article 10 de l'ordonnance n° 2005-015 du 5 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant dispose que le fait de soumettre un enfant à des actes de torture ou de barbarie est puni de six ans de réclusion criminelle. L'article 11 dispose que cette infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise de manière habituelle ou qu'elle a entraîné des séquelles, une mutilation ou une infirmité permanente, et de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle a entraîné la mort de l'enfant sans intention de la donner.

III. Évaluation de la situation

A. Torture et mauvais traitements

14. L'histoire récente de la Mauritanie est marquée par les régimes militaires et les événements tragiques de la fin des années 1980 et du début des années 1990 (connus comme le « passif humanitaire »), durant lesquels le Gouvernement a commis ou encouragé des violations flagrantes des droits de l'homme et il était fréquent que des citoyens mauritaniens, en particulier ceux appartenant à certains groupes ethniques noirs, soient déplacés de force. Bien que la plupart des victimes de ces violations attendent toujours que justice soit rendue, notamment que des poursuites soient engagées contre les auteurs de crimes internationaux tels que la torture, la Mauritanie est parvenue depuis à améliorer la situation en matière de droits de l'homme sur le terrain et à renforcer sa collaboration avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme.

15. La torture et les mauvais traitements ne sont plus généralisés en Mauritanie, mais restent fréquents. Le Rapporteur spécial reconnaît que l'État dispose de ressources insuffisantes mais il tient à souligner qu'il est nécessaire de faire montre de volonté politique et de prendre des mesures urgentes pour faire appliquer les lois et les garanties existantes et veiller à ce que les pratiques et le contexte actuels ne favorisent pas la torture et d'autres peines ou mauvais traitements.

1. Usage de la torture au cours de l'arrestation et de la détention (extorsion d'aveux)

16. Aussi bien la Police nationale que les forces paramilitaires (la gendarmerie et la Garde nationale) peuvent être investies des fonctions de police judiciaire et avoir compétence pour procéder à des arrestations et à des interrogatoires. En règle générale, la police intervient dans les villes et les localités alors que la gendarmerie déploie ses activités dans les zones situées en dehors des centres urbains. La Garde nationale s'occupe moins des arrestations et des interrogatoires. Lorsqu'elle exerce des fonctions de police judiciaire, la gendarmerie, bien que relevant en théorie du Ministère de la défense nationale, fait directement rapport au ministère public, comme la Police nationale.

17. Les commissariats de police et les brigades de gendarmerie comptent généralement une ou deux cellules. Au cours de l'enquête pénale, les suspects peuvent être privés de leur liberté pour une durée limitée, qui varie en fonction du chef d'inculpation retenu². Le suspect est placé en garde à vue à l'initiative de la police judiciaire. Cette décision est ensuite immédiatement communiquée au Procureur de la République compétent, et la situation du détenu est dès lors de son ressort.

18. Le Rapporteur spécial a reçu, de détenus et d'autres personnes ayant eu des contacts avec les forces de l'ordre, de nombreux témoignages crédibles faisant état d'actes de torture

² La question de la durée de la garde à vue des suspects est traitée aux paragraphes 75 à 83 du présent rapport.

et d'autres mauvais traitements, en particulier au cours de l'arrestation et au début de la détention. Des pratiques héritées de l'époque des régimes militaires, où régnait une culture de la torture, sont toujours observées au sein des services de police et de gendarmerie, qui n'ont pas les capacités nécessaires pour mener des enquêtes sérieuses et ont souvent recours aux mauvais traitements dans le but d'extorquer des aveux.

19. Bien qu'il semblerait que les détenus subissent surtout des pressions physiques et psychologiques lors des interrogatoires liés à des crimes graves, de telles pressions seraient également exercées sur les personnes soupçonnées d'avoir commis des délits mineurs ou des infractions ordinaires. Le sentiment que la dureté du traitement réservé aux suspects est fonction de leur milieu social et économique, voire de leur origine ethnique – ce à quoi s'ajoute un préjugé défavorable à l'égard des personnes défavorisées et des personnes dépourvues de liens sociaux ou familiaux – est largement répandu.

20. Des preuves résultant d'examen de laboratoire corroborent les informations faisant état de traumatismes physiques et de lésions temporaires causés par des passages à tabac (souvent à l'aide de matraques), des coups assenés avec un objet contondant, des coups de poing, des coups de bottes, des gifles, le menottage des poignets et des chevilles et le maintien forcé dans des positions pénibles pendant des heures. Les détenus seraient également insultés et menacés. Ces mauvais traitements sont en règle générale infligés pendant de courtes périodes et les blessures qui en résultent guérissent d'elles-mêmes sans laisser de cicatrices physiques.

Sécurité de l'État et affaires de terrorisme

21. Les personnes soupçonnées de terrorisme, de menaces contre la sécurité nationale ou d'autres infractions graves qui requièrent des enquêtes complexes sont particulièrement exposées au risque de subir des tortures et des mauvais traitements durant les premières heures qui suivent leur arrestation et pendant leur détention. Le terrorisme est réglementé par la loi n° 2010-035 du 21 juillet 2010 telle que modifiée le 22 avril 2016, dont la mise en œuvre incombe aux pôles antiterroristes spécialisés composés de magistrats du parquet et de juges d'instruction du tribunal de Nouakchott, compétents sur l'ensemble du territoire. Ce sont souvent la Direction de la sûreté de l'État et la Direction de la surveillance du territoire, deux services de renseignement relevant du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation, qui procèdent à l'arrestation et la détention des personnes soupçonnées de terrorisme.

22. Les auteurs présumés d'infractions terroristes peuvent être placés en garde à vue pour une période de quinze jours, renouvelable deux fois, jusqu'à atteindre une durée totale de quarante-cinq jours ouvrables (art. 23 de la loi n° 2010-035 du 21 juillet 2010 telle que modifiée). Les auteurs présumés d'autres infractions contre la sécurité de l'État peuvent être placés en garde à vue pour une période initiale de cinq jours, renouvelable deux fois, jusqu'à atteindre un total de quinze jours³. Pendant cette période, le suspect ne peut avoir accès aux services d'un avocat⁴.

23. Le Rapporteur spécial a reçu des informations crédibles selon lesquelles, au cours de l'enquête, les suspects étaient souvent détenus dans des lieux de détention officiels pour y être interrogés⁵. Il s'est vu refuser l'accès à l'un de ces lieux, dans lequel auraient été détenus et interrogés des auteurs présumés d'infractions terroristes. Il a dû refuser les invitations à s'y rendre qui lui ont été adressées par la suite, son mandat précisant que les visites de lieux de détention ne pouvaient être qu'inopinées.

³ Code de procédure pénale, art. 57.

⁴ Voir par. 75 à 83.

⁵ Le Ministère de l'intérieur et de la décentralisation a confirmé cette information.

24. La durée prolongée de la garde à vue des auteurs présumés d'infractions terroristes est propice à la torture et aux mauvais traitements, en particulier dans les cas de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets, et peut constituer en soi une forme de mauvais traitement.

25. Le Rapporteur a en effet reçu, de la plupart des personnes soupçonnées de terrorisme et condamnées pour terrorisme interrogées, des témoignages crédibles faisant état de tortures et de mauvais traitements subis au moment de l'arrestation, pendant le premier interrogatoire et tout au long de la garde à vue. En plus des mauvais traitements énumérés au paragraphe 20 ci-dessus, les personnes interrogées ont indiqué avoir été soumises à de graves privations de sommeil, avoir été menottées aux poignets et aux chevilles, avoir été contraintes de se maintenir dans des positions pénibles plusieurs jours durant et avoir été suspendues par les mains et les pieds. Ces allégations ont été largement corroborées par des examens médico-légaux. Des informations signalant que les personnes reconnues coupables de terrorisme étaient mises à l'isolement pendant de longues périodes ont également été reçues.

26. Ces méthodes sont employées dans le but d'extorquer des aveux, et nombre des détenus interrogés ont d'ailleurs confirmé avoir signé des aveux sous la contrainte. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par le caractère généralisé de cette pratique.

27. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'il est excessif, en toute circonstance, de maintenir en détention une personne soupçonnée de terrorisme pour une période pouvant atteindre quarante-cinq jours et ce, sans lui permettre de bénéficier des services d'un avocat ou de contester sa détention ou les traitements subis. Il rappelle que l'interdiction de la torture et des mauvais traitements est absolue et que les garanties procédurales doivent s'appliquer à toutes les personnes qui ont été privées de liberté, y compris celles inculpées pour atteinte à la sécurité de l'État ou pour terrorisme.

2. Usage excessif de la force

28. Le Rapporteur spécial a recueilli, de la société civile et de victimes, des témoignages fiables indiquant que les membres des forces de l'ordre faisaient usage d'une force excessive et de méthodes violentes pour disperser les manifestants, notamment en les frappant avec des matraques. L'examen médico-légal des blessures de victimes a permis de confirmer que de tels objets avaient bien été utilisés.

29. Le Gouvernement a indiqué que la plupart des manifestations n'étaient pas autorisées et que les manifestants avaient par conséquent été dispersés en toute légitimité. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que l'usage excessif de la force est interdit en vertu du droit international et que les forces de l'ordre sont tenues d'utiliser des méthodes non violentes. En effet, les méthodes habituellement employées sont contraires aux principes internationaux relatifs au maintien de l'ordre, et il est fréquent que des manifestants pacifiques soient blessés. De telles pratiques peuvent, suivant la gravité des blessures qui en résultent, être constitutives de mauvais traitements, que la manifestation soit légale ou non.

30. Des représentants du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation ont assuré au Rapporteur spécial qu'aucune plainte pour usage excessif de la force contre des manifestants n'avait été déposée au cours des cinq ou six mois précédant sa visite. Les autorités locales de Rosso, ville frontalière du sud du pays où de nombreuses manifestations auraient été dispersées au moyen d'une force excessive, lui ont indiqué que pas une seule plainte n'avait été déposée contre les forces de l'ordre. Ces statistiques déconcertantes, plutôt que de suggérer l'absence de raisons de se plaindre, donnent à penser que les mécanismes de plainte sont dans une large mesure défaillants.

31. Le Gouvernement a le devoir d'enquêter sur les cas et les allégations d'usage excessif de la force par les membres des forces de l'ordre et sur les cas de blessures causées à des manifestants, même en l'absence de plainte formelle⁶. Le Rapporteur spécial invite instamment le Gouvernement à dispenser une formation adéquate aux membres des forces de l'ordre, sur le maintien de l'ordre en particulier.

3. Peine capitale

32. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction le moratoire de facto sur la peine capitale, en vigueur depuis 1987, mais note avec regret que la Mauritanie n'a pas aboli, et continue de prononcer, la peine capitale.

33. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation les types d'infractions pour lesquels la législation mauritanienne prévoit la peine capitale et s'inquiète du caractère obligatoire de cette peine dans certains cas. En vertu des principes internationaux, la peine capitale ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, à savoir les violences intentionnelles entraînant la mort de la victime. L'imposition obligatoire de la peine de mort pour des crimes tels que le meurtre, le meurtre avec circonstances aggravantes, l'adultère, l'apostasie et les actes homosexuels (comme c'est le cas en Mauritanie), est contraire au droit international.

34. La condamnation à mort prononcée récemment en vertu de l'article 306 du Code pénal – la première depuis l'indépendance du pays – est un fait particulièrement préoccupant. Le blogueur Mohamed Cheikh Ould M'Khaitir a été reconnu coupable de *zendagha* (hypocrisie) et condamné à mort en 2014. Bien qu'il se soit repenti, possibilité qu'offre la charia, aucune amnistie ou remise de peine ne lui a été accordée. Le 21 avril 2016, la Cour d'appel a choisi de ne pas retenir l'accusation la plus grave pesant contre lui, celle d'hypocrisie, mais a confirmé sa condamnation à mort pour apostasie, donnant ainsi à la Cour suprême la possibilité de réexaminer la validité de sa demande de repentir. Le Rapporteur spécial note avec regret l'invocation des dispositions très vagues de l'article 306 et l'imposition de la peine capitale pour une infraction ne tombant pas dans la catégorie des crimes les plus graves. Il se félicite toutefois d'apprendre que les conditions de détention de M. M'Khaitir à Nouadhibou se sont améliorées depuis mars 2016 et, en particulier, qu'il a été mis un terme à son maintien prolongé à l'isolement.

35. Il est difficile de dire combien il y a, à l'heure actuelle, de condamnés à mort en Mauritanie. Nombre d'entre eux sont détenus à Aleg, mais aussi dans la prison centrale de Nouakchott et dans la prison de haute sécurité qui se trouve à proximité de la base militaire de Salahdine. D'autres encore sont détenus, aux côtés de la population carcérale générale, dans de plus petits établissements à travers le pays. Bien que les conditions de détention des condamnés à mort soient généralement semblables à celles des autres détenus⁷, le Rapporteur spécial considère qu'elles sont assimilables à des mauvais traitements, voire de la torture, en raison de la durée indéterminée de la détention, de l'incertitude quant à une possible exécution et, dans certains cas, de l'absence totale ou presque totale de contacts humains.

4. Populations vulnérables

36. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations faisant état de mauvais traitements et d'un usage excessif de la force par les membres des forces de l'ordre à

⁶ Voir le paragraphe 113 du Rapport sur la mission d'enquête effectuée par le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en Mauritanie les 15 et 16 novembre 2014.

⁷ La prison de haute sécurité de Salahdine fait figure d'exception notable à cette règle (voir les paragraphes 52 et 53 ci-dessous).

l'égard de personnes appartenant à certains des groupes les plus vulnérables, traditionnellement victimes de stigmatisation et de discrimination.

37. Il est particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles il serait procédé à des expulsions collectives de migrants et de réfugiés en situation irrégulière, ce qui porte à croire que le principe fondamental du non-refoulement n'est pas respecté. Les migrants sont souvent abandonnés au Sénégal, juste au sud de la frontière avec la ville de Rosso, sans autre assistance et sans que l'on ne s'occupe de savoir s'ils possèdent ou non la nationalité sénégalaise. Il n'existe aucun centre de rétention pour les migrants en situation irrégulière, qui sont régulièrement détenus – dans des conditions souvent inhumaines – dans des postes de police n'ayant pas la capacité d'accueillir tant de personnes.

38. Les Mauritaniens rapatriés qui avaient fui ou qui avaient été expulsés de force lors de la crise humanitaire de la fin des années 1980 et du début des années 1990 sont en butte à des difficultés analogues. Nombre d'entre eux, en particulier ceux qui s'étaient fait confisquer leurs papiers avant d'être expulsés, n'ont pas pu obtenir de documents personnels (actes de naissance, de mariage ou de décès, cartes d'identité et documents de voyage). Ainsi, sur les 24 000 Mauritaniens qui sont rentrés au pays, seul 8 000 environ ont réussi à obtenir des documents officiels attestant de leur citoyenneté mauritanienne. Les autres rencontrent toujours de grandes difficultés pour accéder aux services publics tels que l'éducation et la santé et pour s'inscrire sur les listes électorales, et sont en outre exclus des recensements nationaux. Sans documents d'identité, de nombreux rapatriés sont exposés au risque de devenir apatrides.

39. Le Rapporteur spécial salue la détermination des autorités à éradiquer l'esclavage, dont témoigne l'adoption des lois de 2007 et de 2015 sur l'esclavage, qui érigent cette pratique en infraction. Il accueille avec satisfaction l'adoption de la feuille de route relative à la lutte contre les formes modernes et les séquelles de l'esclavage. Souvent officieuses, les pratiques analogues à l'esclavage restent une réalité en Mauritanie, créant un environnement propice aux mauvais traitements. Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement de faire pleinement appliquer les lois contre l'esclavage et de veiller à ce que les auteurs d'infractions à ces lois soient poursuivis en justice et sanctionnés.

5. Violence fondée sur le genre

40. Selon des informations communiquées par le Ministère des affaires sociales, de l'enfance et de la famille, les mutilations génitales féminines sont toujours répandues en Mauritanie, où il est estimé que 69 % des femmes en ont été victimes. Les mutilations génitales féminines sont reconnues comme étant une forme de violence fondée sur le genre, constitutive de mauvais traitements et de torture. Elles ont des incidences négatives graves, immédiates et durables sur la santé (voir A/HRC/31/57, par. 61 et 62).

41. Le Gouvernement a intensifié ses efforts en vue de mettre un terme à cette pratique, que l'on justifie généralement en invoquant la tradition ou la religion. Le Rapporteur spécial salue les efforts déployés pour sensibiliser la population à cette question et pour coopérer avec les autorités religieuses et culturelles. Il note toutefois avec préoccupation que le projet de loi sur la violence sexuelle et sexiste, adopté en mars 2016 par le Conseil des ministres, ne tient pas pleinement compte des obligations internationales de la Mauritanie dans le domaine des droits de l'homme et ne contient aucune disposition sur les mutilations génitales féminines.

B. Conditions de détention

42. La population carcérale en Mauritanie est de 1 800 à 2 000 détenus⁸, ce qui représente un nombre relativement peu élevé par rapport à l'ensemble de la population. Cependant, les conditions de détention sont généralement inhumaines. La majorité des détenus se trouvent dans la capitale⁹; les autres sont dans de plus petits centres de détention dans tout le pays.

43. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans plusieurs lieux de privation de liberté à Nouakchott et dans l'intérieur du pays, à savoir à Atar, à Tidjikja, à Aleg, à Boghé et à Rosso, ainsi que sur la base militaire de Salahdine. Il a également visité des cellules de postes de police et de gendarmerie, ainsi que des centres de détention provisoire et des établissements pénitentiaires (généralement sous un même toit), y compris une aile réservée aux condamnés à mort et une aile réservée aux mineurs. Il s'est en outre rendu dans l'unique prison pour femmes, dans une prison de haute sécurité, dans des lieux de détention contrôlés par les services de renseignement, dans un centre de détention pour migrants en situation irrégulière et demandeurs d'asile, dans l'unique centre d'éducation surveillée pour mineurs du pays et dans le seul établissement psychiatrique du pays.

1. Surpopulation carcérale et mauvaises conditions de détention

44. Les centres de détention du pays sont surpeuplés. Beaucoup sont improvisés et n'ont pas de capacité d'accueil officielle, ce qui rend l'estimation de la surpopulation très difficile. Ce problème est particulièrement grave à Nouakchott, où la prison de Dar-Naïm, dont la capacité avoisine les 300 détenus, en accueille souvent jusqu'à un millier. L'autre centre de détention pour hommes à Nouakchott – la prison centrale – opérait légèrement en deçà de sa capacité maximale au moment de la visite¹⁰ mais le quartier réservé aux mineurs était fortement surpeuplé, avec quelque 65 détenus pour une vingtaine de places à l'origine. La plupart des centres de détention de l'intérieur du pays accueillent entre une petite dizaine et une cinquantaine de détenus mais leurs locaux sont rarement assez grands, même pour un nombre aussi peu élevé de détenus, et les cellules sont souvent surpeuplées.

45. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans un poste de police très surpeuplé du quartier de Bagdad, à Nouakchott, où les migrants en situation irrégulière en attente d'expulsion étaient retenus. Les 20 à 30 détenus qui se trouvaient dans chacune des deux cellules n'avaient pas suffisamment de place pour s'allonger ni même pour s'asseoir pour dormir. Les conditions d'hygiène étaient déplorables en l'absence d'installations sanitaires adéquates. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait que, même si ces personnes se trouvent en situation irrégulière en Mauritanie, leur traitement et leurs conditions de détention doivent respecter les droits de l'homme, en particulier le droit de ne pas être soumis à des mauvais traitements.

46. Les autorités ont essayé de remédier à ce problème en construisant de nouveaux centres de détention et en y transférant des détenus. Le nouvel établissement pénitentiaire à

⁸ Au 3 juillet 2015, il y avait 1 873 détenus, d'après le rapport annuel de la Commission nationale des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Mauritanie pour la période 2013-2014. Rapport disponible à l'adresse www.cndh.mr/images/rapport_cndh_2015.pdf. Selon la Direction des affaires pénales et de l'administration pénitentiaire, il y a quelque 1 920 détenus (information recueillie lors d'une réunion avec le Rapporteur spécial, tenue le 25 janvier 2016).

⁹ Selon le Ministère de la justice, sur les 1 229 détenus qui se trouvaient dans les trois prisons de Nouakchott le 24 janvier 2016, 995 étaient détenus à Dar-Naïm, 34 à la prison pour femmes et 203 à la prison centrale. Selon la Direction des affaires pénales et de l'administration pénitentiaire, la capitale comptait 1 265 détenus le 25 janvier 2016.

¹⁰ Le 27 janvier 2016, 234 détenus se trouvaient dans cette prison, qui a une capacité de 250 places.

Aleg est actuellement au maximum de sa capacité : il accueillait 255 détenus au moment de la visite du Rapporteur spécial, le 30 janvier 2016. Il reste encore beaucoup à faire. Le Rapporteur spécial souligne en outre que le transfert vers d'autres villes ou régions peut rendre plus difficiles les contacts entre les détenus et leur avocat ainsi que leur famille.

47. Le Rapporteur spécial a constaté que les conditions de salubrité et d'hygiène dans les cellules, les sanitaires et les cours étaient mauvaises et qu'il n'y avait ni toilettes ni douches dans plusieurs centres de détention de petite taille. Cette situation et une mauvaise hygiène bucco-dentaire font que de nombreux détenus sont atteints de maladies de peau et de problèmes dentaires. À certains endroits, les circuits électriques sont à l'air libre, ce qui représente un danger.

48. Dans tous les centres de détention visités, l'alimentation était insuffisante et de mauvaise qualité, ce qui signifie que les détenus ne consommaient pas suffisamment de protéines ni de vitamines, et qu'ils manquaient même d'eau potable. Souvent, les détenus comptaient sur leur famille pour leur apporter de la nourriture.

49. Dans certains centres de détention, les cours sont ouvertes toute la journée et accessibles aux détenus. Dans d'autres, en revanche, les détenus n'ont que peu ou pas accès (par exemple quinze minutes par jour) aux espaces à l'air libre et à la lumière du jour.

50. Dans aucun des centres visités, les détenus ne peuvent être scolarisés, suivre une formation professionnelle ou travailler. Un nombre très limité de détenus peut être autorisé à travailler à la cuisine ou à distribuer les repas ou être désigné comme « responsable » de certaines zones du centre. Les activités récréatives ou culturelles sont totalement inexistantes. La prison pour femmes constitue une exception puisque les détenues, avec l'aide de l'organisation non gouvernementale Fondation Noura, ont notamment la possibilité de suivre des cours de couture et de langue, ainsi que d'accéder à une salle de sport récemment aménagée.

51. Au moment de la visite du Rapporteur spécial, les visites familiales étaient suspendues dans de nombreux centres de détention du pays. À la prison centrale, elles l'étaient en raison de la récente évasion d'un détenu. À la prison pour femmes, l'autorisation spécifique n'avait pas encore été renouvelée pour la nouvelle année. Même lorsque les familles avaient le droit de rendre visite aux détenus, elles n'y étaient autorisées qu'une ou deux fois par semaine et pendant quinze à trente minutes maximum, généralement en présence de gardiens.

52. Le Rapporteur spécial a pu visiter la prison de haute sécurité près de la base militaire de Salahdine, qui a été créée en 2011 par décret présidentiel, pour accueillir 14 terroristes condamnés présentant un risque très élevé pour la sécurité. Il a reçu des informations crédibles de détenus qui s'y trouvaient au cours des trois premières années ayant suivi sa construction, d'après lesquelles les conditions de détention étaient inhumaines et cruelles, notamment en raison de l'exposition à des températures extrêmes, aussi bien chaudes que froides selon la saison et l'heure, de l'enfermement des détenus dans de petites cellules vides (dépourvues de lits, de matelas ou de couvertures) en toute circonstance, du manque de nourriture et d'une alimentation de mauvaise qualité, d'une eau potable salée entraînant de graves problèmes de santé, de la privation d'accès à l'air libre et à la lumière du jour, de mauvaises conditions d'hygiène assorties d'un manque d'accès à l'eau qui entraînent des allergies et des éruptions cutanées, ainsi que de l'insuffisance ou de l'absence totale de soins médicaux.

53. Suite au décès d'un détenu du fait de ces conditions et à la grève de la faim des 13 autres détenus en signe de protestation, ces derniers ont été transférés à la prison centrale de Nouakchott pour continuer à y purger leur peine dans de meilleures conditions. En janvier 2015, trois d'entre eux ont été de nouveau transférés à Salahdine après avoir déclenché une émeute au cours de laquelle des gardiens de prison ont été pris en otage.

En janvier 2016, un quatrième détenu y a été transféré après avoir été repris suite à son évasion de la prison centrale. Le Rapporteur spécial a constaté que les conditions à Salahdine avaient été améliorées mais qu'elles laissaient toujours à désirer. Les détenus sont toujours obligés de boire de l'eau salée, ils n'ont pas accès à la lumière du jour (sauf pendant quelques jours avant la visite du Rapporteur spécial) et ils ne peuvent pas recevoir de visite de leur famille. Leurs cellules individuelles, petites et entièrement plongées dans l'obscurité, restent néanmoins ouvertes pendant la journée, ce qui leur permet de communiquer¹¹. Des matelas et des couvertures, ainsi que quelques soins médicaux, ont été fournis.

2. Manque d'infrastructures adaptées et de personnel formé

54. Une autre préoccupation grave est le manque de personnel pénitentiaire formé et d'infrastructures adéquates dans les lieux de détention. L'État n'a pas d'expérience dans la gestion des établissements pénitentiaires et ses services n'ont pas reçu de formation pour ce qui est de garantir des conditions de détention sûres pour les prisonniers. La responsabilité globale de tous les centres de détention en Mauritanie incombe au Ministère de la justice, mais la Direction des affaires pénales et de l'administration pénitentiaire s'occupe plus particulièrement des condamnés, le ministère public des prévenus et la Garde nationale des conditions de sécurité à l'intérieur et à l'extérieur des lieux de détention. La Garde nationale est un corps paramilitaire subordonné au Ministère de l'intérieur et de la décentralisation qui n'est pas particulièrement formé à la sécurité et à l'administration d'un établissement pénitentiaire. Le centre de détention de Salahdine constitue une exception notable à cela : la gendarmerie, qui relève du Ministère de la défense nationale, y est chargée de la sécurité. Toutefois, comme la Garde nationale, la gendarmerie n'a pas été spécifiquement formée à ce genre de fonctions.

55. Chaque centre de détention est en principe dirigé par un directeur qui représente le Ministère de la justice dans la prison. Les mesures disciplinaires sont prises par le Procureur de la République de chaque région, à l'exception de Nouakchott, où elles sont directement prises par la Direction des affaires pénales et de l'administration pénitentiaire. Toutefois, dans la pratique, la Garde nationale gère les centres dans une optique strictement sécuritaire (en ce qui concerne tant l'intérieur que l'extérieur du centre), peu soucieuse du bien-être ou de la réadaptation des détenus, ce qui signifie que les moyens mis en œuvre servent uniquement à empêcher les détenus de s'enfuir, sans rien leur offrir de plus.

56. Il est particulièrement préoccupant que des gardes nationaux de sexe masculin soient également responsables de la sécurité intérieure et extérieure de la prison pour femmes et qu'ils y aient librement accès aux cellules.

57. Les mesures disciplinaires sont en principe prises par le directeur de la prison et consistent généralement en une perte de droits pour les détenus. Cependant, les structures décrites ci-dessus permettent aux membres de la Garde nationale d'exercer un pouvoir excessif sur les détenus et d'imposer des mesures disciplinaires à leur entière discrétion, sans supervision du directeur ni, en fin de compte, du procureur. La mise au secret est une mesure disciplinaire de dernier recours. Dans certains établissements, elle peut dépasser quinze jours, limite établie en droit international au-delà de laquelle elle est considérée comme constituant un traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire un acte de torture.

58. Malgré l'obligation d'enregistrer tous les détenus, les registres de détention dans les postes de police et les centres de détention sont souvent mal tenus : il y manque des informations importantes, notamment la date de remise en liberté d'un détenu ou l'autorité

¹¹ Cela étant, les détenus ne peuvent communiquer qu'avec un seul autre détenu car les quatre détenus qui y sont actuellement se trouvent dans deux rangées de cellules différentes.

ayant prononcé la détention. Il semblerait qu'ils aient été parfois remplis a posteriori. Les détenus risquent ainsi de disparaître dans le système, d'être maltraités ou de ne pas être libérés en temps voulu. À cet égard, le Rapporteur spécial prend note avec satisfaction de l'article 4 de la nouvelle loi contre la torture, qui indique expressément le minimum d'informations requis dans tous les registres et qui recommande de réviser et de mettre à jour les registres existants compte tenu des nouvelles obligations.

59. En outre, à l'exception de quelques établissements pénitentiaires construits à cette fin, tels la prison centrale de Nouakchott et le centre de détention d'Aleg, la plupart des détenus en Mauritanie sont placés dans des bâtiments et des maisons ordinaires utilisés comme centres de détention. Ces bâtiments sont dépourvus des équipements nécessaires : les détenus dorment par terre et les toilettes, les douches et les cuisines (s'il y en a) sont fabriqués avec des moyens de fortune. De plus, la sécurité ne peut pas y être convenablement assurée, ce qui rend les conditions de détention souvent inhumaines.

3. Manque de soins médicaux adaptés

60. Dans tous les établissements pénitentiaires visités, l'accès aux soins de santé n'était pas adapté et la prise en charge dentaire et psychiatrique était totalement inexistante. En principe, des soins médicaux sont dispensés gratuitement à tous les détenus. Certains établissements plus grands ou plus récents sont dotés d'une infirmerie, avec du personnel médical permanent ou y venant régulièrement. D'autres n'ont pas d'infirmerie mais un médecin ou une infirmière s'y rend une fois par semaine pendant une durée limitée ou peut être appelé. Si besoin, les détenus peuvent être transportés vers l'hôpital le plus proche pour y être soignés.

61. Cependant, dans les faits, il y a peu de médecins généralistes et ni psychiatre ni dentiste dans la plupart des prisons. Le Rapporteur spécial a constaté que plusieurs détenus apparemment atteints d'infection ou de maladie contagieuse n'avaient pu consulter alors qu'ils en avaient besoin. Ces détenus continuaient de vivre au milieu des autres détenus, créant un risque de contagion.

62. Le peu de personnel soignant présent n'a pas reçu de formation spécialisée à la prestation de soins en milieu carcéral ni à la médecine légale. Les infirmeries, lorsqu'elles existent, sont primitives et manquent de matériel médical et des médicaments nécessaires, ce qui signifie que les détenus doivent souvent compter sur leur famille pour les médicaments. Tout transport vers un hôpital est à la discrétion des gardes, qui n'ont pas appris à évaluer si un détenu a besoin de soins médicaux.

63. Le Rapporteur spécial a également constaté qu'aucun examen médical, physique et analytique général, n'était effectué lors de l'admission dans un centre de détention ou du transfert vers un centre de détention, et que les détenus n'étaient soumis à aucun dépistage régulier.

4. Non-séparation des détenus

64. Dans tous les centres de détention visités, petits ou grands, les condamnés et les prévenus étaient mélangés. Les condamnés à mort n'étaient pas non plus séparés des autres détenus, sauf dans le nouveau centre de détention d'Aleg, où une aile séparée leur était réservée. À la prison centrale de Nouakchott, des dispositions avaient été prises pour que les détenus condamnés pour des faits de terrorisme (dont beaucoup ont été condamnés à mort) soient placés dans des pavillons séparés. Ces derniers étaient cependant généralement ouverts pendant la journée, ce qui permettait aux détenus de se mélanger.

65. De la même manière, à la prison centrale, les garçons sont mêlés à la population adulte, bien qu'ils soient détenus dans une aile séparée. Dans plusieurs autres lieux visités à l'intérieur du pays, les garçons sont systématiquement mélangés aux hommes.

66. Le Rapporteur spécial n'a pas vu de femmes ou de filles détenues avec des hommes, bien qu'il n'existe pas d'établissement pour femmes et filles dans l'intérieur du pays. Lors de ses discussions avec les autorités, le Rapporteur spécial a reçu l'assurance que, lorsqu'elles étaient arrêtées, les femmes et les filles étaient immédiatement transportées vers le centre de détention pour femmes de Nouakchott s'il apparaissait nécessaire de les maintenir en détention. Il a toutefois été informé que plusieurs femmes se trouvaient dans une aile séparée d'un centre de détention pour hommes à Nouadhibou. De plus, dans le centre de détention pour femmes à Nouakchott, le Rapporteur spécial a pu constater que des filles étaient détenues avec des femmes.

67. Le Rapporteur spécial juge préoccupante la détention systématique de différentes catégories de détenus dans les mêmes centres, voire dans le même pavillon ou la même cellule. Il demande au Gouvernement mauritanien de se saisir d'urgence de ce problème.

5. Mineurs en conflit avec la loi

68. Le centre destiné aux jeunes âgés de 13 à 18 ans (même si certains enfants plus jeunes y sont parfois admis), à Nouakchott, constitue une exception notable au problème susmentionné. Il s'agit du seul centre de détention et de réadaptation pour les mineurs en conflit avec la loi, conjointement administré par l'État et par Terre des Hommes-Italie.

69. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a constaté que les conditions de vie y étaient décentes et que les mineurs y étaient généralement bien traités et pouvaient avoir accès à un enseignement, à une formation professionnelle et à des activités récréatives. En revanche, il a reçu des informations crédibles selon lesquelles certains membres du personnel administraient des châtiments corporels. Il a également été informé que des enfants étaient placés à l'isolement, seuls ou en petits groupes, pendant de longues périodes (entre un et deux mois), dans de petites cellules séparées. Les enfants soumis à ce régime n'avaient pas le droit de mener leurs activités habituelles et ne pouvaient quitter leur cellule que pendant de brefs moments, par exemple pour aller manger ou pour aller aux toilettes. Pareil traitement, même s'il est imposé à titre de mesure disciplinaire, constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait que la mise à l'isolement des mineurs, définie comme un isolement de vingt-deux à vingt-quatre heures par jour, est considérée comme un acte de torture.

70. Le Rapporteur spécial estime que ce centre pourrait contribuer de façon appréciable à la réadaptation des mineurs mais qu'il est malheureusement sous-utilisé à l'heure actuelle. D'après la loi, les mesures de substitution à la détention, y compris les séjours dans ce centre, doivent constituer une priorité pour les juges. Toutefois, dans les faits, les juges ont tendance à imposer les peines habituelles de détention aux enfants en conflit avec la loi, souvent dans un centre pour adultes, au lieu de les placer dans le centre de réadaptation ou de prononcer une peine non privative de liberté.

71. Le Rapporteur spécial accueille néanmoins avec satisfaction le projet de création d'un deuxième centre de réadaptation pour les mineurs à Nouadhibou dans un avenir proche.

6. Établissement psychiatrique

72. La Mauritanie ne compte qu'une aile psychiatrique, à l'hôpital neuropsychiatrique de Nouakchott, d'une capacité de 21 lits. Il s'agit d'un établissement ouvert où les patients sont généralement accueillis avec leur famille, qui est pleinement associée à leur traitement. Les patients ne sont pas placés à l'isolement, ni entravés ni autrement restreints dans leurs mouvements. Aucune thérapie par électrochocs n'est utilisée. La démarche thérapeutique de l'hôpital pâtit du manque de médicaments et de substances psychoactives fournis par

l'État. Toutefois, les conditions sont de manière générale très bonnes et le Rapporteur spécial félicite les autorités chargées de cet établissement exemplaire.

C. Garanties et prévention

73. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction les dernières avancées législatives dans la lutte contre la torture et les mauvais traitements, en particulier les lois de 2015 visant à prévenir la torture et portant création d'un mécanisme national de prévention. Aujourd'hui, les garanties juridiques sont en place mais les autorités judiciaires doivent comprendre qu'il existe un problème et redoubler d'efforts pour les utiliser et les appliquer.

74. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par l'absence quasi totale d'enquêtes sur des allégations de torture et de mauvais traitements et demande au Gouvernement d'appliquer les lois et les garanties existantes afin de protéger tous les suspects et les détenus en Mauritanie contre la torture et les mauvais traitements.

1. Accès à un conseil juridique

75. L'une des garanties fondamentales contre la torture et les mauvais traitements est le droit à l'assistance d'un conseil à tous les stades de l'enquête, en particulier dès l'arrestation. Ce droit est consacré à l'article 4 de la loi de 2015 contre la torture. L'article 58 du Code de procédure pénale dispose néanmoins que l'accès à un avocat n'est possible qu'après la première prolongation de la durée initiale de la garde à vue¹², c'est-à-dire au bout de quarante-huit heures pour ceux qui sont inculpés d'infractions de droit commun¹³ et de soixante-douze heures pour ceux qui sont inculpés d'infractions liées aux stupéfiants¹⁴. L'accès à un avocat n'est accordé que sur autorisation écrite du procureur compétent, pendant une demi-heure maximum et sous la surveillance de la police judiciaire. Pour les besoins de l'enquête, le procureur peut suspendre l'accès à un conseil¹⁵.

76. Dans les cas qui concernent des accusations de terrorisme ou de crimes contre l'État, l'article 58 dispose que l'intéressé n'a pas accès à un conseil pendant toute la durée de la garde à vue, ce qui contredit l'article 46 de la loi de 2010 contre le terrorisme, révisée en 2015, d'après lequel nulle disposition de la loi ne devrait être interprétée d'une manière limitant ou réduisant les droits individuels garantis par la Constitution, y compris le droit à la défense.

77. Malheureusement, la loi contre la torture est muette sur ce point. Cependant, d'après les principes *lex posterior derogat legi priori* et *lex specialis derogat legi generali*, cette loi annule et remplace les dispositions visées du Code de procédure pénale et de la loi contre le terrorisme puisqu'il s'agit de la loi la plus récente et la plus spécifique.

78. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par le fait qu'au moment de sa visite, bien que la nouvelle loi fût en vigueur depuis plusieurs mois, les procureurs, les magistrats et les policiers semblaient continuer d'appliquer les anciennes dispositions, soit par ignorance de la nouvelle loi, soit en raison d'idées fausses sur son application. La position du Ministère de la justice, exposée à des représentants du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Mauritanie, est encore plus troublante : la loi contre la torture ne s'appliquerait pas aux individus accusés de terrorisme.

¹² Jours ouvrés, hormis week-ends ou fériés.

¹³ Code de procédure pénale, art. 57.

¹⁴ Loi n° 93-37 du 20 juillet 1993 relative à la répression de la production, du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, art. 24.

¹⁵ Code de procédure pénale, art. 58.

79. Le Rapporteur spécial est fermement convaincu que les suspects devraient avoir le droit de consulter un avocat dès leur arrestation. Il demande à la Mauritanie de faire connaître les dispositions de la loi contre la torture aux procureurs, aux magistrats et aux membres de la police judiciaire, de modifier le Code de procédure pénale en conséquence et de préciser que ses dispositions remplacent les lois plus anciennes et plus générales (y compris la loi de 2015 contre le terrorisme). La Mauritanie doit désormais faire en sorte que cette loi soit connue et systématiquement appliquée.

80. De plus, la Mauritanie n'a pas d'institution de défense publique ni de programme d'aide juridictionnelle pour les accusés indigents. L'ordonnance n° 2006.05 du 26 janvier 2006 n'a pas abouti à un programme complet d'aide juridictionnelle ou de défense publique. La loi n° 2015-030 du 10 septembre 2015 a été adoptée dans le but d'améliorer l'accès des plus pauvres à la justice en offrant une aide juridictionnelle aux Mauritaniens indigents qui ont besoin d'être représentés en justice au civil (art. 1). En matière pénale, l'accès à l'aide juridictionnelle est limité à la « partie civile », excluant ainsi le défendeur dans les affaires pénales, quelle que soit sa situation. De plus, les étrangers pauvres ne peuvent bénéficier d'une représentation en justice que s'il existe un accord judiciaire avec leur pays d'origine. S'il est vrai que la loi n° 2015-030 reste à mettre en œuvre, il est peu probable qu'elle réponde aux préoccupations des détenus les plus vulnérables et les plus marginalisés car ils sont de fait exclus du champ d'application de la loi.

81. Indépendamment de la loi, l'une des fonctions de l'Ordre national des avocats est d'offrir une représentation en justice gratuite aux pauvres, devant toutes les juridictions, y compris en matière pénale. Cette aspiration semble cependant être loin de la réalité : le Rapporteur spécial est en effet très préoccupé de constater que, dans au moins l'une des régions qu'il a visitées, il n'y avait qu'un seul avocat.

82. L'impossibilité de consulter un avocat a été l'une des principales préoccupations exprimées par les détenus interrogés par le Rapporteur spécial, ainsi que le fait que leurs familles ne pouvaient pas payer les services d'un avocat.

83. Le Rapporteur spécial salue l'adoption de la nouvelle loi sur l'aide juridictionnelle mais regrette qu'elle n'inclue pas le droit des défendeurs indigents à une défense digne de ce nom. Il insiste sur le fait qu'il convient de veiller à ce que les défendeurs sans ressources bénéficient effectivement d'une représentation juridique compétente financée par l'État en tant que garantie fondamentale contre la torture et les mauvais traitements.

2. Irrecevabilité des éléments de preuve obtenus par la torture

84. L'article 6 de la loi contre la torture de 2015 prévoit que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne peut être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre une personne accusée de torture, et l'article préliminaire du Code de procédure pénale dispose que l'aveu obtenu par la torture, la violence ou la contrainte n'a pas de valeur.

85. Néanmoins, comme le plus souvent les suspects ne sont pas représentés par un conseil, en particulier durant les premières heures de la garde à vue et au cours de l'enquête judiciaire, ils sont très exposés au risque d'être maltraités ou torturés lorsqu'ils subissent des interrogatoires visant à leur extorquer des aveux.

86. En dépit des dispositions légales en la matière et des nombreux témoignages entendus par le Rapporteur spécial concernant des aveux forcés, le nombre de cas dans lesquels des éléments de preuve ont été rejetés au motif qu'ils avaient été obtenus par la torture ou des mauvais traitements est très limité. Lors d'une réunion avec des représentants du Ministère de la justice, le Rapporteur spécial a été informé que dans deux affaires

seulement¹⁶, jugées par un tribunal de la capitale, les aveux obtenus avaient été déclarés nuls et nonavenus et donc irrecevables aux fins de la procédure au motif qu'ils avaient été obtenus par la contrainte. Dans les deux affaires, les suspects ont été acquittés.

87. Le Rapporteur spécial est très préoccupé par le fait qu'au pénal les juges semblent disposés à accepter des aveux sans essayer de les étayer par d'autres éléments de preuve, ce qui crée des conditions qui encouragent la torture et les mauvais traitements.

3. Procédure de plainte

88. En principe, les procureurs peuvent et doivent enquêter d'office sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements. Ils n'ont pas à être saisis d'une plainte¹⁷.

89. Si une plainte est déposée devant un juge d'instruction ou par l'intermédiaire d'un directeur de prison, elle doit être transmise immédiatement au Bureau du Procureur, qui est tenu de l'instruire. Un examen médical des blessures peut être demandé par le plaignant, le juge d'instruction ou le procureur de sa propre initiative. Le personnel médical d'un centre de détention qui aurait connaissance d'actes de torture ou de mauvais traitements infligés à des détenus doit signaler ces agissements, et le dossier est ensuite transmis au procureur pour un complément d'enquête.

90. Dans la pratique, toutefois, les plaintes sont rares, et il est très difficile pour les détenus d'en déposer malgré l'existence de garanties juridiques. Les victimes ont rarement un accès effectif à un avocat ou à un procureur, et les juges d'instruction, qui sont tenus de visiter régulièrement les lieux de détention et de recevoir les plaintes de détenus, ne le font que sporadiquement dans la réalité. Les plaintes de détenus adressées aux directeurs de prison ne parviennent pas systématiquement à ces derniers ou au procureur, étant donné que les détenus sont plus en contact avec des agents de la Garde nationale qu'avec des représentants du Ministère de la justice.

91. Tout au long de sa visite, le Rapporteur spécial a reçu des informations préoccupantes faisant état de l'absence de plaintes, même auprès des institutions spécialement chargées d'apporter leur assistance dans de tels cas, telles que l'Ordre national des avocats et la Commission nationale des droits de l'homme, qui ont tous deux fait savoir au Rapporteur spécial qu'ils n'avaient jamais reçu de plainte pour torture.

4. Absence d'enquêtes sérieuses sur des allégations de torture

92. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a constaté avec préoccupation un manque de volonté général au sein de l'appareil judiciaire d'enquêter sur les personnes soupçonnées d'actes de torture et de mauvais traitements et de les poursuivre. Il a été informé à maintes reprises par divers interlocuteurs qu'aucune allégation ou plainte relative à des actes de torture ou des mauvais traitements n'avait été formulée et, par conséquent, qu'aucune enquête n'avait été ouverte. Pourtant, l'article 9 de la loi contre la torture dispose qu'une enquête devrait être ordonnée chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de

¹⁶ Dans l'affaire n° 751/2006, un tribunal de première instance de Nouakchott a acquitté et libéré plusieurs suspects dont les aveux avaient été obtenus par la contrainte, après que leurs déclarations ont été retirées de la procédure (décision n° 128/2007 du 31 juillet 2007). Dans l'affaire n° 570/2014, la Chambre pénale de la Cour d'appel de Nouakchott-Ouest (décision n° 30-2015) a infirmé la condamnation en première instance de plusieurs personnes après avoir considéré que leurs déclarations à la police étaient nulles et nonavenues – comme l'étaient toutes les procédures ultérieures – au motif que les suspects avaient été arrêtés et inculpés du même crime à deux reprises (*ne bis in idem*/autorité de la chose jugée).

¹⁷ Loi contre la torture, art. 9.

croire qu'un acte de torture ou de mauvais traitement a été tenté ou commis, ou lorsqu'un aveu a été obtenu par ce biais et ce, même en l'absence de plainte.

93. Le Rapporteur spécial n'a été informé que d'une seule affaire portant sur des allégations de torture dans laquelle une condamnation a été prononcée : dans cette affaire (n° 1272/2012), la Cour suprême a confirmé la condamnation d'un gardien de prison appartenant à la Garde nationale et prononcé une peine de deux ans d'emprisonnement à son encontre pour la mort sous la torture d'Hassan Ould Brahim, détenu à la maison d'arrêt de Dar-Naïm, à Nouakchott, en 2012. Les condamnations des huit autres gardiens impliqués dans cette affaire ont été annulées par la Cour d'appel de Nouakchott. Des mesures disciplinaires ont été prononcées à l'encontre des auteurs, dont un au moins a été démis de ses fonctions¹⁸. Comme la nouvelle loi contre la torture n'était pas encore en vigueur à l'époque, les auteurs ont été poursuivis pour actes de torture ayant entraîné un homicide (intentionnel). Ni la Cour d'appel de Nouakchott, ni la Cour suprême n'ont eu à connaître d'une affaire de torture depuis 2013.

94. Le Rapporteur spécial a été informé d'un autre cas isolé dans lequel un policier avait fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir infligé des mauvais traitements à des détenus mineurs¹⁹.

95. Le Rapporteur spécial se félicite de ces affaires, mais conclut que le faible nombre d'actions en justice engagées contre des agents de l'État pour actes de torture et l'absence de véritables mesures disciplinaires à l'encontre des auteurs de tels actes donnent fortement à penser que le pouvoir judiciaire n'a pas la volonté d'enquêter sur des allégations de torture et de mauvais traitements et d'engager des poursuites, contribuant ainsi à créer un climat d'impunité. Ce qui est en cause, c'est moins l'interprétation de la lettre de la loi que l'attitude des procureurs, des juges d'instruction et des auxiliaires de justice, qui ne semblent pas prendre cette question au sérieux.

96. Le Rapporteur spécial est fermement convaincu qu'il est de la responsabilité des procureurs et des juges d'instruction d'établir si des personnes ont été maltraitées et ce, même en l'absence de plainte de la victime. En définitive, c'est à l'État qu'incombe l'obligation juridique internationale de prévenir la torture et les mauvais traitements, et il est impératif que la Mauritanie engage des poursuites contre les agents de l'État qui ordonnent, cautionnent ou dissimulent des actes de torture, abusant de manière flagrante de leur autorité en tant que supérieurs, notamment dans des situations où ils savent ou devraient savoir que des actes de torture sont sur le point d'être commis, sont en cours de commission ou ont déjà été commis. Si la création du mécanisme national de prévention complète très utilement l'arsenal institutionnel de lutte contre la torture, elle n'exonère pas les procureurs et les juges d'instruction de leur responsabilité de mener des enquêtes et d'engager des poursuites en cas d'allégations de torture et de mauvais traitements.

5. Charge de la preuve et examens médicaux

97. La réalisation d'examens médico-légaux professionnels et la collecte d'informations sur les allégations de torture et de mauvais traitements, ainsi que sur les décès en garde à vue, sont des facteurs importants de l'efficacité des enquêtes et des poursuites.

98. Le Code de procédure pénale mauritanien garantit à tout suspect en garde à vue ayant comparu devant un magistrat instructeur le droit d'être examiné par un médecin, sur demande de l'intéressé ou d'un membre de sa famille (art. 60). En vertu de la nouvelle loi contre la torture, la condition physique et l'état de santé de chaque détenu doivent en outre

¹⁸ Informations communiquées par le Ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

¹⁹ Le fonctionnaire a été placé à l'isolement pendant quinze jours et traduit devant le Conseil de discipline, selon les informations communiquées par la Police nationale.

être indiqués dans les registres de l'autorité responsable de la détention (art. 4). Toutefois, il est ressorti des nombreux entretiens du Rapporteur spécial avec des détenus que les examens médicaux à l'entrée dans le système pénitentiaire ne sont pas systématiques, qu'ils sont même rares, et qu'ils ne sont pas non plus régulièrement ordonnés par le magistrat instructeur lorsqu'un suspect est déféré devant un tribunal pour la première fois.

99. Même lorsqu'un examen médico-légal est effectué, il y a peu de chances qu'il soit conforme aux normes minimales internationales régissant les examens médico-légaux auxquels ont droit les victimes, ou qu'il aide le tribunal à découvrir la vérité. La Mauritanie souffre d'un grave manque d'expertise médico-légale : les spécialistes en médecine légale font défaut (seul un médecin a suivi une formation limitée de deux mois en médecine légale), et le personnel médical des centres de détention ne reçoit pas de formation spécialisée en médecine légale dispensée, par exemple, à l'aide du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) ou d'outils similaires. Des autopsies ne sont pas systématiquement pratiquées en cas de décès en garde à vue et, si elles le sont, elles ne répondent pas aux normes minimales internationales. Les médecins n'ont pas connaissance du Protocole type pour les enquêtes judiciaires concernant les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (Protocole du Minnesota).

100. L'absence d'examen médico-légal peut expliquer en partie que la règle de l'irrecevabilité des preuves obtenues par la torture soit très rarement appliquée et que les auteurs d'actes de torture soient encore plus rarement condamnés. Cette situation prive le pouvoir judiciaire national d'informations primordiales sur les allégations de torture et de mauvais traitements et ouvre la voie à l'impunité des auteurs de tels actes.

6. Absence de surveillance des lieux de détention et mécanisme national de prévention

101. Il est alarmant de constater qu'actuellement, en Mauritanie, les lieux de privation de liberté ne font pas l'objet d'une surveillance officielle. Les procureurs et les juges d'instruction, qui sont tenus de visiter régulièrement les lieux de détention, le font rarement, et il n'existe aucun programme d'aide juridictionnelle ou de défense publique pour surveiller les lieux de détention.

102. La Commission nationale des droits de l'homme a pour mandat de surveiller tous les types de centres de détention dans le cadre de visites inopinées et d'entretiens confidentiels avec les détenus et les membres de leur famille, conformément à la loi portant création de cet organisme (voir la loi n° 2010-031 du 20 juillet 2010, art. 4). Toutefois, apparemment par manque de ressources, la Commission n'a pas été en mesure d'effectuer ces visites depuis 2012²⁰.

103. Par conséquent, il est urgent de rendre opérationnel le mécanisme national de prévention de la torture créé par la loi n° 2015-034, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce mécanisme sera autorisé à effectuer des visites programmées ou inopinées de tous les lieux de privation de liberté, à recevoir des plaintes et à les transmettre aux autorités compétentes (art. 3).

104. Le Rapporteur spécial se félicite de la nomination en avril 2016 des membres du mécanisme et souligne qu'il est essentiel d'accorder à cette entité une pleine autonomie administrative et financière pour lui permettre de s'acquitter de son mandat. Sa constitution devrait lui permettre de fonctionner en toute impartialité et indépendance, et ses membres devront faire preuve d'intégrité et de professionnalisme. L'accès à tous les lieux de

²⁰ Voir le rapport annuel de la Commission nationale des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Mauritanie, couvrant la période 2013-2014.

privation de liberté devra être garanti, notamment l'accès aux centres de détention, aux établissements pénitentiaires, aux gendarmeries et commissariats de police et aux autres lieux de privation de liberté moins traditionnels.

105. Il est également à espérer que le mécanisme pourra contribuer à rendre effectif le droit de plainte non seulement en droit mais aussi dans la pratique, en agissant comme un moyen supplémentaire de transmission des plaintes pour torture et mauvais traitements (sans décharger les procureurs et les magistrats de leurs responsabilités).

7. Impunité pour les crimes du passé

106. Le Rapporteur spécial se félicite des efforts déployés par le Gouvernement mauritanien et la société civile pour examiner les violations graves et généralisées des droits de l'homme commises pendant la période du « passif humanitaire », à la fin des années 1980 et au début des années 1990.

107. Certaines questions n'ont toutefois pas encore été réglées, et l'on ne peut se contenter de les éluder. Le Rapporteur spécial reconnaît l'utilité de lois telles que la loi d'amnistie de 1993, mais il rappelle également que, pour que la Mauritanie entre dans une ère nouvelle de cohésion sociale, le droit international ne lui permet pas d'accorder une amnistie générale par laquelle elle renoncerait à enquêter sur les crimes internationaux, qui comprennent les actes de torture, les expulsions massives et les exécutions extrajudiciaires. Ces infractions doivent faire l'objet d'enquêtes, et les responsables doivent être poursuivis et punis ; les mesures d'amnistie et la prescription de l'action publique sont inapplicables.

108. À ce jour, aucune enquête indépendante n'a été menée sur les crimes commis au cours du « passif humanitaire », et personne n'a été traduit en justice. Les victimes de la crise, en particulier les victimes de la torture, et les membres de leur famille doivent disposer de recours utiles.

109. L'impunité qui continue d'entourer ces crimes passés fait encore obstacle à la réconciliation en Mauritanie, crée un climat de méfiance entre communautés et engendre l'impunité pour les violations commises aujourd'hui. Le Rapporteur spécial invite le Gouvernement mauritanien à résoudre ce problème de toute urgence et à traduire en justice les auteurs présumés.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

110. La situation des droits de l'homme en Mauritanie, notamment en ce qui concerne la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, s'est améliorée depuis l'époque des régimes militaires et la période du « passif humanitaire », de la fin des années 1980 et du début des années 1990, au cours de laquelle de graves violations des droits de l'homme ont été commises.

111. La Mauritanie a renforcé sa collaboration avec les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme et a adopté plusieurs textes législatifs importants visant à éradiquer la torture et les mauvais traitements, notamment la loi contre la torture de 2015 et la loi de 2015 portant création du mécanisme national de prévention de la torture, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

112. Toutefois, la Mauritanie doit maintenant appliquer la législation en vigueur et les garanties de protection contre la torture et les mauvais traitements.

113. La torture et les mauvais traitements sont encore répandus, en particulier aux stades initiaux de l'arrestation et de l'interrogatoire, et visent souvent à extorquer des aveux. La gravité des mauvais traitements infligés est fonction de la nature du crime dont le suspect est accusé, tout particulièrement dans les affaires d'atteinte à la sécurité de l'État et de terrorisme.

114. Les conditions de détention sont souvent constitutives d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Le surpeuplement extrême a des incidences sur les conditions de vie des détenus. Les détenus souffrent souvent d'un accès insuffisant aux soins de santé, notamment en matière de soins dentaires et de suivi psychiatrique, d'une alimentation et d'un approvisionnement en eau laissant à désirer (sur les plans quantitatif et qualitatif), d'une absence quasi totale de possibilités de travail et d'éducation, ainsi que d'un manque d'accès à la lumière du jour et à l'air libre et d'un manque d'activités récréatives.

115. L'impunité pour les actes de torture et les mauvais traitements reste la règle plutôt que l'exception, en raison notamment de l'absence de volonté politique de la part de l'État et du pouvoir judiciaire et de graves lacunes dans les procédures en matière de surveillance et de collecte d'informations concernant les allégations relatives à de tels actes.

B. Recommandations

116. Dans un esprit de coopération et de partenariat, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement de prendre, avec l'assistance éventuelle de la communauté internationale, des mesures décisives pour mettre en œuvre les recommandations ci-après.

117. Pour ce qui est du cadre juridique, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement :

a) De publier et de diffuser systématiquement tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Mauritanie, en vue de garantir leur primauté sur le droit national et de faire en sorte que les professionnels de la justice et les membres des forces de l'ordre en connaissent et en comprennent la lettre et l'esprit ;

b) De mettre en œuvre et faire appliquer efficacement les lois et les garanties en vigueur en matière de protection contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

c) De veiller à ce que les professionnels de la justice et les membres des forces de l'ordre connaissent et comprennent les dernières évolutions législatives concernant la torture, en particulier la loi n° 2015-033 (loi contre la torture) et la loi n° 2015-034 (loi portant création du mécanisme national de prévention de la torture), en publiant et en diffusant largement les textes, en offrant des possibilités de formation et en distribuant des brochures décrivant les principales garanties législatives et les liens entre celles-ci et d'autres textes déjà en vigueur ;

d) De reconnaître et de mettre en œuvre la loi contre la torture de 2015, de manière à assurer sa primauté sur des lois plus anciennes et plus générales, conformément aux principes *lex specialis derogat legi generali* et *lex posterior derogat*

legi priori et, au besoin, de faire en sorte que cette primauté soit établie par une décision parlementaire ou judiciaire faisant autorité ;

e) De veiller à ce que les garanties procédurales prévues par la loi contre la torture de 2015 soient appliquées dans toutes les affaires et accordées à toute personne privée de liberté (que ce soit pour des délits de droit commun ou des accusations d'atteinte à la sûreté de l'État ou de terrorisme), en particulier en ce qui concerne le droit d'avoir accès à un conseil dès le moment de l'arrestation (voir art. 4 de la loi contre la torture).

118. Pour ce qui est des conditions de détention, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement :

a) De veiller à ce que les normes minimales relatives aux conditions de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela) et à ce que les pratiques et les conditions actuelles ne constituent pas des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) D'adopter et de mettre en œuvre des mesures visant à réduire sensiblement la surpopulation carcérale, notamment par :

i) Le réexamen des principes en matière de peines et l'instauration de peines de substitution, non privatives de liberté, en particulier en cas d'infractions mineures et non violentes ;

ii) L'introduction de mesures de substitution à la détention (par exemple, la libération sous caution et la surveillance électronique pour les prévenus et la libération anticipée pour les condamnés) ;

iii) L'introduction de la possibilité d'une libération conditionnelle avant qu'une peine n'arrive à son terme ;

iv) L'accélération des procédures judiciaires pour toutes les infractions ;

c) De modifier le Code de procédure pénale afin d'abolir le maintien d'une peine d'emprisonnement déjà exécutée lorsqu'un appel est pendant ou lorsque le condamné n'est pas en mesure de s'acquitter de la dette liée à sa condamnation ;

d) De mettre au point un système visant à réadapter et à réinsérer les délinquants, notamment par la création de possibilités de travail et de scolarisation ;

e) De veiller à séparer les mineurs des adultes, les femmes des hommes et les prévenus des condamnés ;

f) De donner la priorité à des mesures de substitution à la détention pour tous les délinquants mineurs et, dans des circonstances exceptionnelles lorsque la détention est nécessaire, de veiller à ce que les mineurs soient détenus dans des centres de réadaptation spéciaux et distincts qui répondent à leurs besoins spécifiques en tant qu'enfants ;

g) D'allouer des ressources budgétaires suffisantes pour offrir des soins de santé adéquats, en employant un nombre suffisant de professionnels qualifiés et en fournissant aux infirmeries des centres de détention du matériel et des médicaments appropriés ;

h) D'assurer la présence quotidienne d'un personnel médical véritablement indépendant et qualifié, notamment de spécialistes en psychiatrie et en médecine dentaire, dans tous les lieux de privation de liberté, en coopération avec les services de

santé publique, afin de soumettre tous les détenus à des examens médicaux d'entrée et à des contrôles réguliers et de fournir une assistance médicale en cas de besoin ;

i) De réglementer et d'accroître la quantité et la qualité de la nourriture et de l'eau, d'assurer des conditions sanitaires et d'hygiène appropriées, d'équiper les locaux de systèmes de ventilation, et de veiller à ce que les détenus puissent faire de l'exercice et aient accès à la lumière du jour et à des activités récréatives ;

j) De mettre en place des mécanismes de plainte indépendants, efficaces et accessibles dans tous les lieux de privation de liberté en installant des permanences téléphoniques ou des boîtes aux lettres confidentielles pour le dépôt de plaintes et de faire en sorte que les plaignants ne subissent pas de représailles.

119. Pour ce qui est des garanties et de la prévention, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement :

a) De veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient enregistrées rapidement et que l'information minimum requise par l'article 4 de la loi contre la torture de 2015 soit dûment consignée, de mettre à jour les registres actuels compte tenu de ces nouvelles obligations et d'inspecter régulièrement les registres de la police et des établissements pénitentiaires pour s'assurer qu'ils soient tenus conformément aux procédures établies ;

b) De veiller à ce que les suspects et les accusés puissent s'entretenir avec un avocat de leur choix dès leur arrestation, hors de la présence d'agents de la police judiciaire et sans demander l'autorisation du procureur, y compris dans les affaires d'atteinte à la sécurité nationale et de terrorisme ;

c) De veiller à ce que les défendeurs indigents, quels que soient les chefs d'accusations retenus contre eux, bénéficient effectivement, aux frais de l'État, des services d'un avocat qualifié – que ce soit par le biais d'un système de défense publique, d'une aide juridictionnelle, de services fournis par l'Ordre des avocats, d'une prise en charge des honoraires d'avocat par l'État ou par tout autre moyen – à titre de garantie fondamentale contre la torture et les mauvais traitements, dans toutes les régions et à tous les stades de la procédure pénale ;

d) De mettre un terme à la pratique de l'isolement cellulaire et de la détention secrète dans des lieux de détention non officiels et non reconnus ;

e) De faire en sorte que les déclarations ou les aveux d'une personne privée de liberté, qui ne sont pas recueillis en présence d'un juge et avec l'assistance d'un avocat, n'aient aucune valeur probante dans les procédures contre cette personne ;

f) De veiller à ce que les membres de la Police nationale, de la gendarmerie et de la Garde nationale bénéficient d'une formation adéquate afin de garantir la conformité des procédures nationales avec le droit international des droits de l'homme ;

g) De créer et de développer des capacités et des infrastructures médico-légales, et d'assurer la formation adéquate de tous les professionnels de la santé s'occupant de détenus, notamment en dispensant des formations spécifiques sur l'évaluation médico-légale et la consignation des cas de mauvais traitements et de torture, conformément au Protocole d'Istanbul et au Protocole du Minnesota ;

h) D'autoriser et de faciliter la surveillance régulière, efficace et indépendante des lieux de privation de liberté par les organes internationaux et régionaux compétents, le mécanisme national de prévention de la torture, la Commission nationale des droits de l'homme et les organisations de la société civile ;

i) De veiller à ce que le mécanisme national de prévention de la torture, une fois opérationnel, soit totalement indépendant et impartial, se voie allouer suffisamment de fonds pour mener à bien ses activités et ait un accès garanti à tous les lieux de détention, notamment aux centres de détention, aux établissements pénitentiaires, aux postes de gendarmerie et de police et aux autres lieux de privation de liberté moins traditionnels.

120. Pour ce qui est de l'ouverture sans délai d'enquêtes approfondies et impartiales, le pouvoir judiciaire mauritanien devrait :

a) S'acquitter effectivement de son obligation d'enquêter sérieusement sur toutes les personnes soupçonnées d'actes de torture et de mauvais traitements, et d'engager de véritables poursuites à leur encontre, conformément aux obligations juridiques internationales de la Mauritanie, et veiller à ce que les enquêtes soient menées d'office, sans que les procureurs ou les magistrats instructeurs n'aient à formellement déposer plainte, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ont été commis ou que des mauvais traitements ont été infligés ;

b) Veiller à ce que les allégations de torture et de mauvais traitements soient recevables à tous les stades de la procédure judiciaire ;

c) Tenir pénalement responsables les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements et prononcer des mesures disciplinaires adéquates ;

d) Veiller à ce que les tribunaux donnent pleinement effet à la règle de l'irrecevabilité des éléments de preuve obtenus par la torture, et à ce que des aveux ne puissent pas être utilisés dans les procédures pénales en l'absence de preuves corroborantes ;

e) Faire en sorte que chaque détenu qui le demande puisse s'entretenir avec le procureur et/ou le magistrat instructeur compétent, sans entrave et sans surveillance, dans le cadre des visites régulières des lieux de privation de liberté, afin de permettre le dépôt de plaintes pour torture et mauvais traitements ;

f) Veiller à ce que les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements reçoivent une indemnisation adéquate, y compris les moyens nécessaires à leur réadaptation complète, et à ce qu'elles ne fassent pas l'objet de représailles.

121. Pour ce qui est du contrôle des manifestations, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement :

a) D'agir conformément aux normes internationales relatives aux principes de nécessité et de proportionnalité en ce qui concerne l'usage de la force, tels que les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, dans le respect du droit à la vie et à l'intégrité physique ;

b) De dispenser aux agents de la force publique une formation appropriée sur le maintien de l'ordre, afin de prévenir l'usage excessif de la force ;

c) D'enquêter sur les allégations d'usage excessif de la force contre les manifestants et de poursuivre et punir les auteurs et ce, même en l'absence de plainte officielle.

122. Pour ce qui est des migrants et des réfugiés, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement :

a) De respecter les droits fondamentaux des migrants et des réfugiés, y compris leur droit de ne pas être renvoyés ou expulsés vers un État où ils risquent

d'être soumis à la torture ou à des mauvais traitements (non-refoulement), conformément à l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) De veiller à ce que les migrants en situation irrégulière soient détenus conformément aux Règles Nelson Mandela.

123. Pour ce qui est de la violence sexuelle et sexiste, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement :

a) D'examiner le projet de loi sur la violence sexuelle et sexiste adopté par le Conseil des ministres en mars 2016 à la lumière des obligations internationales de la Mauritanie ;

b) D'adopter et de mettre en œuvre une législation interdisant toute forme de mutilation génitale féminine et de tenir pénalement responsables les professionnels de la santé, les dirigeants communautaires et les agents de l'État qui recourent à cette pratique, la cautionnent ou refusent d'appliquer les lois pertinentes.
